ARRETE PERMANENT
Réglementant le stationnement impasse du Claous
n° 2024/PM/080

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée impasse du Claous, doit être interdit en raison des difficultés de circulation et d'accès à leur domicile pour les riverains de la rue susvisée.

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée impasse du Claous,

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue , à savoir un panneau de type B6a1,

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation sera donnée à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbonne,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service de Police municipale,

Fait à CARBONNE,
le 28 août 2024

MAIRIE de CARBONNE (Haute-Garonne)

Le Maire
Denis TURREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.